



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2025-112
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Contrat de cession de droits de représentation spectacle "Ella Zacap" - Palapapai Prod

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le spectacle « Dans mon jardin », du groupe Ella Zacap représenté par l'association Parlapapai Prod fait partie de la saison culturelle 2025-26, et est programmé en clôture de saison, pour la fête de la musique,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Dans mon jardin », du groupe Ella Zacap représenté par l'association Parlapapai Prod programmé le dimanche 21 juin 2026 à 19h au centre culturel.

Article 2 : De verser à l'association Parlapapai Prod la somme totale de 3500 € HT soit 3692,50 TTC (trois-mille-six-cent-quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes) répartie comme suit : un acompte de 30% dès que le budget municipal sera voté (en mars 2026), soit la somme de 1100 € puis le solde de 2592,50 € après la représentation sur présentation d'une facture dans un délai de 30 jours par virement sur le compte de Palapapai Prod.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 16 décembre 2025

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 23 DEC. 2025

Publication numérique le : 23 DEC. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20251216-DEC2025_112-CC



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Palapapaï Prod

Numéro SIRET : 507733363200024

Code APE : 5920 Z

36, rue Paul Lemesle- 45000 Orléans

Téléphone : 06 60 97 75 28

Licence entrepreneur du spectacle : L2-PLATESV-R-2021-008962 / L3- PLATESV-R-2021-008964

Représentée par Mme Monique Chariot, en sa qualité de Présidente, d'une part

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Commune de Semoy

Numéro SIRET : 21450308800012

Code APE : 8411Z

20 place François Mitterrand 45400 SEMOY

Téléphone : 02 38 61 96 00

Mèl. : mairie@ville-semoy.fr

Représentée par : Laurent Baude en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle vivant suivant :

«Ella Zacap», le dimanche 21 juin à 19h.

B – L'ORGANISATEUR met à la disposition du PRODUCTEUR le lieu de représentation le dimanche 21 juin 2025 toute la journée pour les réglages techniques et la représentation.

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu et déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques nécessaires à la représentation, énoncées dans la fiche technique. Le spectacle aura lieu en extérieur. En cas d'intempéries, une solution de repli est prévue au centre culturel des Hautes Bordes.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation du spectacle cité à l'article A dans le lieu cité à l'article B, dans les conditions définies ci-après.

2 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

2.1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, et assumera la responsabilité artistique et technique des représentations.

2.2 En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, Audiens, Congés spectacles, ASSEDIC, CMB, AFDAS) de son personnel attaché au spectacle.

2.3 Le PRODUCTEUR fournira le fichier informatique nécessaire à l'impression par l'ORGANISATEUR des tracts et affiches pour la communication.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en état de marche. La représentation ainsi que la répétition de l'après-midi ne peut avoir lieu que dans le calme, en dehors de toute diffusion musicale ou microphonique pour permettre au public et aux artistes de ne pas souffrir du bruit d'autres activités ou animations qui se tiendraient à proximité. Le public doit pouvoir se tenir assis pendant toute la durée du spectacle.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans accord écrit du PRODUCTEUR

3.2 L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu (accueil du public). En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

3.3 L'ORGANISATEUR fournira et mettra en place les chaises et les bancs nécessaires à l'installation du public.

4 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, en dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

5 - PRIX, PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture la somme totale de 3500 € HT soit **3692,50 TTC** (trois mille six cent quatre vingt douze € et cinquante centimes) répartie comme suit : un acompte de 30% dès que le budget municipal sera voté (en mars), soit la somme de 1100 € puis le solde de 2592,50 € après la représentation sur présentation d'une facture dans un délai de 30 jours par virement sur le compte de Palapapaï Prod :

FR76 1480 6000 3770 0598 6790 218 - AGRIFRPP848 ouvert à la banque Crédit Agricole Centre Loire

Siège social : 8 allée des collèges 18920 Bourges Cedex 9

6- RESTAURATION -

L'ORGANISATEUR aura à sa charge un catering dans les loges le jour de la représentation (fruits, fruits secs, biscuit salé et/ou sucré, chocolat, thé, café, eau) qui sera à la disposition de l'équipe ainsi qu'un repas pour 7 personnes.

7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence française.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

9 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables.

10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'annulation pour des raisons sanitaires (en dehors des cas de force majeures) ou l'indisponibilité des locaux du fait de décisions administratives décidées par les autorités publiques, le spectacle sera reprogrammé à une date ultérieure, un avenant au présent contrat sera alors signé.

Fait en deux exemplaires à Semoy, le 12 décembre 2025 dont un remis au PRODUCTEUR.

Le Producteur

L'Organisateur
Laurent BAUDE, Maire de Semoy

